



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2020/ICPE/030 de levée de mise en demeure
Société STIMY à Paulx

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté d'autorisation du 09 avril 2004 de la société STIMY pour l'extension des activités de tôlerie du site qu'elle exploite sur la commune de Paulx ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité au décret n°2014-285 en date du 03 mars 2014 de la société STIMY ;

VU la mise en demeure n°2012/ICPE/093 du 27 mars 2012 prise suite au contrôle périodique de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées du 27 janvier 2020 proposant la levée de la mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2012/ICPE/093 du 27 mars 2012, par lequel la société STIMY a été mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 6-1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (alarme fosse de rétentions),
- les dispositions de l'article 9-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 2004 (rejets atmosphériques des installations de peintures),
- les dispositions des articles 6-V et 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (aire de

- chargement et de déchargement, confinement des eaux susceptibles d'être polluées),
• les dispositions de l'article 13-6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 2004 (protection des armoires électriques).

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'à M. le maire de Paulx et publiée sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant au moins deux mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

03 FEV. 2020

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER